

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS281/1
G/L/604
G/ADP/D46/1
11 février 2003
(03-0884)

Original: espagnol

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING APPLICABLES AU CIMENT EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Demande de consultations présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 31 janvier 2003, adressée par la Mission permanente du Mexique à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement du Mexique demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping), au sujet des mesures ci-après, y compris les déterminations ci-après du Département du commerce des États-Unis (le Département) et de la Commission du commerce international des États-Unis (la Commission), ainsi que les lois, règlements et dispositions administratives mentionnés ci-après:

- Ciment Portland gris et ciment clinker en provenance du Mexique: Résultats finals du réexamen administratif antidumping – 1^{er} août 1994-31 juillet 1995, 62 Fed. Reg. 17148 (9 avril 1997) ("Résultats finals du cinquième réexamen administratif");
- Ciment Portland gris et ciment clinker en provenance du Mexique: Résultats finals du réexamen administratif antidumping – 1^{er} août 1995-31 juillet 1996, 63 Fed. Reg. 12764 (16 mars 1998) ("Résultats finals du sixième réexamen administratif");
- Ciment Portland gris et ciment clinker en provenance du Mexique: Résultats finals du réexamen administratif antidumping – 1^{er} août 1996-31 juillet 1997, 64 Fed. Reg. 13148 (17 mars 1999) ("Résultats finals du septième réexamen administratif");
- Ciment Portland gris et ciment clinker en provenance du Mexique: Résultats finals du réexamen administratif antidumping – 1^{er} août 1997-31 juillet 1998, 65 Fed. Reg. 13943 (15 mars 2000), avec le Mémoire sur les questions et la décision de procéder au réexamen administratif ("Résultats finals du huitième réexamen administratif");

- Ciment Portland gris et ciment clinker en provenance du Mexique: Résultats finals du réexamen administratif antidumping – 1^{er} août 1998-31 juillet 1999, 66 Fed. Reg. 14889 (14 mars 2001), avec le Mémoire sur les questions et la décision de procéder au réexamen administratif ("Résultats finals du neuvième réexamen administratif");
- Ciment Portland gris et ciment clinker en provenance du Mexique: Résultats finals du réexamen administratif antidumping – 1^{er} août 1999-31 juillet 2000, 67 Fed. Reg. 12518 (19 mars 2002), avec le Mémoire sur les questions et la décision de procéder au réexamen administratif ("Résultats finals du dixième réexamen administratif");
- Ciment Portland gris et ciment clinker en provenance du Mexique: Résultats finals du réexamen administratif antidumping – 1^{er} août 2000-31 juillet 2001, 67 Fed. Reg. 12518 (14 janvier 2003), avec le Mémoire sur les questions et la décision de procéder au réexamen administratif ("Résultats finals du onzième réexamen administratif");
- Ciment Portland gris et ciment clinker en provenance du Mexique: Résultats finals du réexamen complet à l'extinction, 65 Fed. Reg. 41049 (3 juillet 2000), avec le Mémoire sur les questions et la décision ("Réexamen à l'extinction du Département");
- Ciment Portland gris et ciment clinker en provenance du Japon, du Mexique et du Venezuela, n° Inv. 303-TA-21, 731-TA-451, 461, 519, Pub. USITC n° 3361 (octobre 2000) et 65 Fed. Reg. 65327 (1^{er} novembre 2000) ("Réexamen à l'extinction de la Commission");
- Ciment Portland gris et ciment clinker en provenance du Mexique et du Japon: Maintien des ordonnances antidumping, 65 Fed. Reg. 68979 (15 novembre 2000); et
- Ciment Portland gris et ciment clinker en provenance du Mexique: Rejet de la demande d'ouverture d'une enquête aux fins de réexamen au titre de l'article 751 b), 66 Fed. Reg. 65740 (20 décembre 2001) ("Détermination par laquelle la Commission a refusé le réexamen demandé en raison d'un changement de circonstances").
- Articles 736, 737, 751, 752 et 778 de la Loi douanière de 1930, tels qu'ils ont été modifiés, codifiés au Titre 19 du *United States Code* §§ 1673e, 1673f, 1675, 1675a et 1677g (Loi douanière) et énoncé des mesures administratives des États-Unis, accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (le SAA), H.R. Doc. n° 103-316, volume 1;
- Les principes directeurs du Département concernant la conduite des réexamens à l'extinction ("*Sunset*") et les Ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs; *Policy Bulletin*, 63 Fed. Reg. 18871 (16 avril 1998) (*Sunset Policy Bulletin*);

- Le Règlement du Département relatif aux réexamens à l'extinction, codifié au Titre 19 du Code des règlements fédéraux des États-Unis (*Code of Federal Regulations*), § 351.218; et le Règlement de la Commission relatif aux réexamens à l'extinction, codifié au Titre 19 du Code des règlements fédéraux des États-Unis, §§ 207.60-69, 63 Fed. Reg. 30599 (5 juin 1998); et
- Le Règlement du Département relatif au calcul des marges de dumping, codifié au Titre 19 du Code des règlements fédéraux des États-Unis, §§ 351.102; 351.212 f); 351.213 j); 351.403 et 351.414 c) 2).

Comme il est précisé ci-après, le Mexique considère que les mesures susmentionnées semblent être contraires aux obligations que les États-Unis ont contractées au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC), y compris les Accords qui y sont annexés, et qu'elles ont annulé ou compromis les avantages résultant directement ou indirectement pour le Mexique dudit accord.

Le Mexique considère en particulier que les mesures antidumping prises par les États-Unis sont incompatibles avec les dispositions ci-après de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC:

- articles 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 18 de l'Accord antidumping;
- articles III, VI et X du GATT de 1994; et
- article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

Certains aspects des allégations du Mexique sont précisés ci-après:

A. En ce qui concerne le réexamen à l'extinction effectué par le Département:

1. Le Département a mal appliqué le principe "il est probable que" dans sa détermination relative à la question de savoir s'il "est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront" s'il est mis fin à la mesure antidumping, comme le prévoient les articles 1^{er}, 2 et 11.3 de l'Accord antidumping.
2. Le Département a fondé sa détermination de la probabilité de l'existence d'un dumping d'une manière incompatible avec les articles 1^{er}, 2, 6 et 11.3 de l'Accord antidumping.
3. Le Département n'a pas divulgué les "faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision", comme le prévoient les articles 6.9 et 11.3 de l'Accord antidumping.
4. La loi, les règlements et les procédures des États-Unis en matière d'absorption de droits de douane sont, en eux-mêmes et de par la façon dont ils sont appliqués, incompatibles avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.
5. Le Département s'est fondé à tort sur une présomption en faveur du maintien des mesures antidumping, ce qui est incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

B. En ce qui concerne le réexamen à l'extinction effectué par la Commission:

1. La Commission a mal appliqué le principe "il est probable que" pour déterminer s'il "est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront ..." s'il est mis fin à la mesure antidumping, comme le prévoient les articles 3 et 11.3 de l'Accord antidumping.
2. La Commission n'a pas recueilli suffisamment de renseignements relatifs à l'existence d'une branche de production nationale ou, à titre subsidiaire, de branches de production régionales, comme le prévoient les articles 3, 4, 6 et 11.3 de l'Accord antidumping.
3. La détermination de la Commission selon laquelle "la totalité ou la quasi-totalité" des producteurs de la région du sud des États-Unis subiraient un dommage important au cas où il serait mis fin à la mesure antidumping était incompatible avec les articles 4 et 11.3 de l'Accord antidumping.
4. La Commission n'a pas procédé à un "examen objectif" du dossier fondé sur "des éléments de preuve positifs" lorsqu'elle a déterminé qu'il "est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront ..." si la mesure antidumping est abrogée, comme le prévoient les articles 3 et 11.3 de l'Accord antidumping.
5. La Commission n'a pas fondé sa détermination de l'existence d'un dommage sur les "effets du dumping" sur la branche de production nationale et n'a pas examiné si "tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping" ont causé un dommage, comme le prévoient les articles 3.5 et 11.3 de l'Accord antidumping.
6. La législation des États-Unis qui prévoit que la Commission déterminera s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira "dans un laps de temps raisonnablement prévisible" et qu'elle "devra considérer que les effets qu'entraîne une décision d'abroger une mesure ou d'y mettre fin peuvent ne pas être imminents mais se manifester seulement à plus longue échéance" est, en elle-même et de par la façon dont elle est appliquée, incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. De même, l'application de ses dispositions au réexamen à l'extinction concernant le ciment en provenance du Mexique était incompatible avec les articles 3 et 11.3 de l'Accord antidumping.

C. En ce qui concerne la détermination par laquelle la Commission a refusé d'accéder à la demande des producteurs mexicains tendant à ce que soit entrepris un réexamen de la mesure antidumping en raison d'un changement de circonstances:

1. La Commission n'a pas examiné les éléments de preuve positifs justifiant la nécessité d'un réexamen en raison d'un changement de circonstances et n'a pas non plus entrepris ce réexamen, comme le prévoit l'article 11.2 de l'Accord antidumping.
2. La Commission n'a pas entrepris un réexamen en raison d'un changement de circonstances pour s'assurer que les mesures antidumping ne s'appliquent à une branche de production régionale que dans des circonstances exceptionnelles, comme le prévoient les articles 4.1 et 11.2 de l'Accord antidumping.

3. La Commission n'a pas produit les éléments de preuve nécessaires ni fondé sa décision de manière suffisante, comme le prévoient les articles 6 et 12 de l'Accord antidumping.

D. En ce qui concerne les réexamens administratifs:

1. Le Département n'a pas comparé comme il convenait le prix à l'exportation et la valeur normale comme le prévoit l'article 2.1, 2.4 et 2.6 de l'Accord antidumping, puisqu'il a exclu à tort les ventes intérieures du ciment identique de type II et de type V LA lors des cinquième à neuvième réexamens administratifs, ainsi que pour la détermination de la marge adoptée lors du réexamen à l'extinction.
2. Le Département n'a pas comparé comme il convenait le prix à l'exportation et la valeur normale comme le prévoit l'article 2.1, 2.4 et 2.6 de l'Accord antidumping, puisqu'il a comparé les ventes de ciment en sac aux ventes de ciment en vrac lors des cinquième à neuvième réexamens administratifs, ainsi que pour la détermination de la marge adoptée lors du réexamen à l'extinction.
3. Le Département n'a pas procédé à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale sur la base de la valeur normale moyenne pondérée ou de la moyenne pondérée des prix des transactions lors des cinquième à neuvième réexamens administratifs et dans la détermination de la marge pour le réexamen à l'extinction, et il n'a pas non plus établi les déterminations pertinentes nécessaires pour que des méthodes de substitution puissent être utilisées, comme le prévoit l'article 2.4.2.
4. Le Département a utilisé la méthode connue sous le nom de "réduction à zéro" ("zeroing") pour les marges de dumping négatives afin de calculer les marges lors des cinquième à onzième réexamens administratifs et lors du réexamen à l'extinction, ce qui est incompatible avec l'article 2.4.
5. Le Département a perçu à tort des droits antidumping sur les marchandises expédiées hors de la zone définie lors des septième à dixième réexamens administratifs, ce qui est incompatible avec les articles 4.2 et 8 de l'Accord antidumping puisqu'il n'a pas: 1) présenté une détermination ou une explication quelconque au sujet de l'interdiction constitutionnelle, aux États-Unis, de percevoir des droits antidumping sur des marchandises expédiées uniquement pour la consommation dans la région; 2) offert aux exportateurs la possibilité de cesser d'exporter à des prix de dumping vers la région ou de donner des assurances d'une autre manière.
6. Le Département a eu recours lors des cinquième à onzième réexamens administratifs à la méthode connue sous le nom d'examen "de personnes indépendantes" (") pour déterminer si les ventes aux clients liés ont été effectuées "au cours d'opérations commerciales normales", ce qui est incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping.
7. Le Département a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping lors des cinquième à huitième réexamens administratifs: 1) en demandant que les parties défenderesses mexicaines communiquent des renseignements sur les ventes effectuées par des sociétés qui leur sont affiliées à des clients non affiliés lors des phases ultérieures ("downstream") (en aval) et, 2) en se

fondant sur ces ventes lors des phases ultérieures au lieu de se fonder sur les ventes effectuées par ces parties défenderesses pour le calcul des marges de dumping.

8. Au lieu d'examiner les éléments de preuve relatifs aux coûts figurant dans le dossier en ce qui concerne les différences entre les marchandises qui influent sur la comparaison des prix quand il a ajusté la valeur en fonction de ces différences ("ajustement DIFMER") lors des sixième et septième réexamens administratifs, le Département a utilisé les "données de fait disponibles", ce qui est incompatible avec les articles 2.1, 2.4 et 6.8 et avec l'Annexe II de l'Accord antidumping.
 9. Le Département n'a pas, lors du septième réexamen administratif, déduit de la valeur normale certaines dépenses d'entreposage préalables à la vente qui ont été engagées au Mexique par Cemex au stade sortie usine, comme le prévoit l'article 4.2 de l'Accord antidumping.
 10. La décision du Département, lors des cinquième à dixième réexamens administratifs, et aux fins de la marge sur laquelle s'est fondé le réexamen à l'extinction, de "grouper" Cementos de Chihuahua, S.A. de C.V. ("CDC") et CEMEX et de calculer une seule marge moyenne pondérée, ainsi que la fixation pour l'importateur concerné d'un taux unique applicable aux deux sociétés demandereses mexicaines, étaient incompatibles avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping.
 11. Le Département a imposé une charge de la preuve déraisonnable aux parties défenderesses mexicaines dans la détermination relative à l'absorption de droits établie lors du huitième réexamen administratif et appliquée lors du réexamen à l'extinction. Il s'est abstenu de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, ce qui est incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.1 de l'Accord antidumping et avec l'article X du GATT de 1994. De même, cette détermination a accru à tort la marge de dumping qui en a résulté, ce qui est incompatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping.
- E. Le Département n'a pas établi l'existence d'un soutien suffisant de la branche de production régionale pour continuer à imposer le droit antidumping. Le maintien de la mesure par les États-Unis était donc incompatible avec les articles 4, 11.3 et 18.3 de l'Accord antidumping.
- G. En ce qui concerne la fixation par les États-Unis de droits sur les importations de ciment en provenance du Mexique:
1. Le système de fixation de droits sur une base rétrospective des États-Unis est incompatible avec les prescriptions énoncées aux articles 9 et 10 de l'Accord antidumping et à l'article X du GATT de 1994, en tant que tel et de par la façon dont il a été appliqué, parce que: i) les importateurs n'ont reçu aucune notification concernant l'application de droits antidumping finals ou définitifs et ii) le droit antidumping qui en a résulté pour certaines périodes ayant fait l'objet d'un réexamen est supérieur au taux applicable au moment de l'importation.
 2. Le système de fixation de droits sur une base rétrospective est incompatible avec l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:2 du GATT de 1994, en tant que tel et de par la façon dont il a été appliqué, parce qu'il permet de percevoir à titre d'intérêts des sommes supérieures au montant de la marge de dumping applicable.

3. L'application de l'article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay aux montants actuellement impayés en ce qui concerne le ciment en provenance du Mexique est donc incompatible avec l'Accord sur l'OMC, l'article VI du GATT de 1994 et les articles 1^{er}, 9, 10 et 18 de l'Accord antidumping.
- H. De plus, il découle des allégations susmentionnées que les mesures antidumping prises par les États-Unis ont eu pour résultat de soumettre le ciment mexicain à un traitement moins favorable que le traitement accordé au produit similaire des États-Unis, ce qui est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.
- I. En outre, il découle de ces allégations, prises dans leur ensemble, que le Département et la Commission n'ont pas appliqué les lois antidumping "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable", ce qui constitue une violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994, et qu'ils n'ont pas non plus adopté les mesures antidumping dans les circonstances prévues par le GATT de 1994 et conformément à celui-ci, tel qu'interprété par l'Accord antidumping, ce qui les rend contraires aux articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping. La genèse de cette affaire depuis l'enquête initiale fait apparaître un manque d'uniformité, d'impartialité et d'objectivité de la part du gouvernement des États-Unis dans l'application de leur législation antidumping dans le cadre des procédures antidumping relatives au ciment en provenance du Mexique.

De surcroît, dans la mesure où les lois, règlements et procédures administratives des États-Unis ne sont pas conformes aux obligations contractées par ces derniers dans le cadre de l'OMC, ils sont incompatibles avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

Le Mexique se réserve le droit de soulever d'autres points de fait ou de droit au cours des consultations. Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
